



L'AMIANTE : UNE MEILLEURE PROTECTION



Spits, Lydie

Responsable Unité Sécurité et Hygiène au Travail

QU'EST-CE QUE L'AMIANTE ?

L'amiante est une fibre minérale naturelle jadis très utilisée pour son faible coût et ses propriétés physiques et chimiques.

On retrouve l'amiante dans de nombreuses applications.

Quelques exemples : amiante floqué, amiante-ciment, revêtements de sol, de toitures, de murs, produits à base de roofing, portes coupe-feu, tuyaux ou chaudières de chauffage central, plafonds, protection des poutrelles, etc.

QUELS SONT LES RISQUES POUR LA SANTÉ ?

L'inhalation des fibres d'amiante peut provoquer de graves maladies telles que l'asbestose, le cancer des poumons, de la plèvre ou du larynx. Les maladies dues à l'amiante sont reconnues par le Fonds des maladies professionnelles (162 cas en 2004).

SURVEILLANCE DE SANTÉ

Les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'amiante sont soumis « au moins une fois par an » à la surveillance de santé (AR 28 mai 2003 relatif à la surveillance de santé des travailleurs – MB 16.06.03).

Cette surveillance de santé se prolonge après cessation de l'exposition du travailleur à l'amiante. D'abord, par le biais de l'employeur qui a exposé le travailleur à l'amiante – aussi longtemps que le travailleur reste à son service – ensuite, par le FMP. L'Inspection médicale du travail peut également imposer une surveillance de santé prolongée si elle l'estime nécessaire.

VALEUR LIMITE D'EXPOSITION

La valeur limite d'exposition de 0,1 fibre/cm³ s'applique à tous les types d'amiante (AR 16.03.06 – MB 23.03.06)

INVENTAIRE D'AMIANTE

Tout employeur a pour obligation de dresser un inventaire de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante dans toutes les parties des bâtiments, équipements de travail, machines, installations SAUF si ces endroits sont difficilement accessibles et ne donnent pas lieu à une exposition dans des conditions normales.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE CET L'INVENTAIRE ?

- ◆ Gérer les matériaux contenant de l'amiante,



Fiche d'information

CEDIOM

- ◆ Réduire autant que possible l'exposition des travailleurs à l'amiante ,
- ◆ Informer les entreprises extérieures susceptibles de réaliser des travaux dans des endroits où des fibres d'amiante peuvent être présentes (une copie de l'inventaire doit leur être transmise).

Il doit être tenu à jour, son contenu est fixé dans la législation.

Un avis écrit sur l'inventaire est rendu par le conseiller en prévention compétent en matière de sécurité et le conseiller en prévention-médecin du travail.

Grâce à un programme de gestion, l'exposition à l'amiante est tenue sous contrôle s'il ressort de l'inventaire que de l'amiante ou un matériau contenant de l'amiante est présent.

Afin de garantir le respect de la valeur limite et en fonction de l'évaluation des risques, l'employeur fait régulièrement mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air sur les lieux de travail (réalisée selon les dispositions de l'AR 02.12.93 - protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail).

MESURES GÉNÉRALES EN CAS D'EXPOSITION À L'AMIANTE :

- ◆ Notification de l'exposition au fonctionnaire chargé de la surveillance et au conseiller en prévention – médecin du travail,
- ◆ Etablissement d'un registre de travailleurs exposés,
- ◆ Surveillance de santé des travailleurs exposés,
- ◆ Informations des travailleurs avant le début des travaux,
- ◆ Organisation d'une formation spécifique pour les travailleurs exposés,
- ◆ Prise de mesures de prévention techniques générales.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cas d'une exposition sporadique

Lorsque l'on prévoit le dépassement de ces valeurs limites durant les travaux, des mesures de prévention techniques spécifiques doivent compléter ces mesures générales. Celles-ci sont, par exemple, l'établissement d'un plan de travail ou la mise en place d'une signalisation de sécurité et de santé.

TRAVAUX DE DÉMOLITION OU DE RETRAIT D'AMIANTE

Seul le retrait d'amiante selon la technique de traitement simple (risque limité de libération d'amiante et concentration de 0,01 fibre/cm³ non dépassée) peut être réalisé par tous les employeurs si les travailleurs concernés ont été formés en conséquence.

EN SAVOIR PLUS

Contactez le Département Gestion des Risques du CESI (GestiondesRisques@cesi.be) ou votre Conseiller en Prévention-Médecin du Travail.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AR du 16.03.06 relatif à la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à l'amiante (Moniteur Belge ,23 mars 06)
- Numéro spécial amiante (Prevent Actua, n°7, 2006)
- Amiante : comment réduire le risque d'exposition ? (Les Carnets du préventeur, avril 2006)
- Pour une meilleure protection contre l'amiante (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale – 2006)